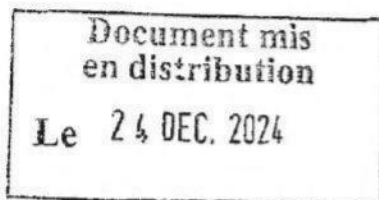


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances et du budget

Papeete, le 24 DEC. 2024

N° 156-2024



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant attribution d'une aide financière au profit de la population de Mayotte suite au cyclone Chido du 14 décembre 2024,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Messieurs et Madame les représentants
Tematai LE GAYIC, Heinui LE CAILL et Elise VANAA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8404/PR du 20 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant attribution d'une aide financière au profit de Mayotte suite au cyclone Chido du 14 décembre 2024.

Le cyclone Chido s'est abattu, samedi 14 décembre, sur l'île de Mayotte. De nombreuses victimes sont à déplorer et les dégâts matériels sont considérables.

La présente délibération a pour objet d'attribuer une aide financière à destination de la population de Mayotte. Le budget affecté à cette opération sera imputé au programme 96006 « relations extérieures » du budget général de la Polynésie française et est fixé pour un montant de 5 000 000 F CFP.

Cette aide de la Polynésie doit faire l'objet d'une validation de l'assemblée de la Polynésie française, compétente en la matière. En effet, il est de jurisprudence constante (*CE avis contentieux n° 261797 du 24 mars 2004*) que la Polynésie française est compétente pour décider, par délibération, de l'octroi d'une aide humanitaire en faveur des populations étrangères, dès lors que cette décision n'empiète pas sur les orientations de la politique extérieure de la France et qu'elle se justifie par l'urgence de l'intervention et présente un caractère non permanent.

En l'espèce, les ravages causés par le séisme à Mayotte justifient l'urgence de l'intervention et son caractère non permanent.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'un examen en commission le 24 décembre 2024.

À cette occasion, les échanges se sont tenus sur les difficultés rencontrées à Mayotte (*problématiques liées aux pénuries d'eau, risques de pollution de la nappe phréatique*) et sur les modalités de versement de cette aide (*moyens financiers versés sur un fonds de concours spécifiques aux collectivités touchées par des catastrophes naturelles*).

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Heinui LE CAILL

Elise VANAA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DBF24000179DL

DÉLIBÉRATION N° 2024-119/APF

DU 30 DÉCEMBRE 2024

portant attribution d'une aide financière au profit
de la population de Mayotte suite au cyclone
Chido du 14 décembre 2024

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'urgence à octroyer une aide à la population de Mayotte suite au cyclone Chido du 14 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2405 CM du 20 décembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2396/2024/APF/SG du 23 décembre 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 156-2024 du 24 décembre 2024 de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 30 décembre 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La Polynésie française décide d'apporter une aide financière à la population de Mayotte suite au cyclone Chido du 14 décembre 2024.

Article 2.- Le budget affecté à cette opération est fixé à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 960 06.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Président,


Antony GEROS